

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 97-D-65
du 16 septembre 1997**

**relative à des pratiques mises en oeuvre sur le marché des produits d'entretien
des lentilles de contact**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente) ,

Vu la lettre enregistrée le 27 juin 1991 sous le numéro F 419 , par laquelle le ministre d'Etat , ministre de l'économie , des finances et du budget , a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre sur le marché des produits d'entretien des lentilles de contact ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée , relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié , pris pour son application ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur , le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 : " Le Conseil ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche , leur constatation ou leur sanction " ; que la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 1^{er} décembre 1995 (société l'Entreprise industrielle , 1^{ère} chambre , section Concurrence , arrêt n° 95/3245) , confirmé par la Cour de cassation (chambre commerciale , financière et économique , arrêt n° 1848 P du 8 juillet 1997) , a jugé que : " Ce texte établit un délai de prescription et définit la nature des actes ayant pour effet de l'interrompre ; (...) que toute prescription , dont l'acquisition a pour conséquence de rendre irrecevable une action ou d'interdire la sanction d'un fait , recommence à courir après qu'elle a été interrompue , sous réserve d'une éventuelle cause (...) de suspension de son cours " ;

Considérant qu'il est constant que les pratiques dénoncées dans la saisine n'ont fait l'objet d'aucun acte interruptif de prescription pendant un délai de plus de trois ans ; que , dans ces conditions , le Conseil ne peut examiner ces faits ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de

l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ,

DÉCIDE :

Article unique. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré , sur le rapport oral de M. Savinien Grignon Dumoulin , désigné en remplacement de M. Guérin , empêché , par MM. Barbeau , président , Cortesse , vice-président , et Bon , membre , désigné en remplacement de M. Jenny , vice-président , empêché.

Le rapporteur Général,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau